

non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit être prise en compte dans le revenu. Dans le calcul de leur revenu, les corporations peuvent déduire les frais d'exploitation, y compris les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur les emprunts.

Les corporations peuvent déduire sur un certain nombre d'années les frais d'investissement relatifs à tout bien amortissable. Les déductions pour les frais d'investissement ordinaires sont calculées chaque année suivant le principe du solde décroissant. Des règlements ont déterminé un certain nombre de catégories de biens et des taux maximum. Les taux courants sont de 5% pour les bâtiments, 20% pour les machines et 30% pour les automobiles. Un amortissement accéléré (complet en deux ans) est autorisé pour les machines et le matériel acquis après le 8 mai 1972 par des entreprises de fabrication et de transformation et destinés à être utilisés au Canada.

Les dépenses courantes ou immobilisations au titre de la recherche scientifique rattachée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt l'année où elles sont réalisées ou une année subséquente.

Une corporation dont l'activité principale est l'extraction minière, la production pétrolière ou une activité connexe peut déduire ses frais d'exploration engagés au Canada de son revenu, quelle qu'en soit la provenance, pour l'année où ils ont été réalisés, et le solde inutilisé peut être reporté indéfiniment. Les corporations qui ne satisfont pas à l'exigence de l'activité principale peuvent déduire la totalité de leurs frais d'exploration engagés au Canada entre le 25 mai 1976 et le 1^{er} juillet 1979 dans l'année où ils sont réalisés. Pour ce qui est des frais d'exploration engagés au Canada le 25 mai 1976 ou avant, les corporations sont tenues de pratiquer des amortissements dégressifs au taux de 30%. Pour l'ensemble des corporations, le montant qui peut être déduit des frais d'exploitation au Canada ne peut dépasser 30% du solde non amorti.

Les contribuables qui tirent des bénéfices de l'exploitation de ressources naturelles ont droit à une déduction spéciale égale à 25% de ces bénéfices avant la déduction des frais d'intérêt, des frais d'exploration et d'exploitation et de l'épuisement gagné. Outre la déduction spéciale, le contribuable qui réalise des bénéfices de cette nature peut déduire l'épuisement gagné de son revenu pour une année d'imposition. La déduction au titre de l'épuisement gagné pour une année particulière est soit la base de l'épuisement gagné (un tiers des frais admissibles à ce jour moins les déductions antérieures), soit 25% des bénéfices tirés de l'exploitation de ressources, selon le montant le moins élevé. Les frais d'exploration et d'exploitation engagés au Canada sont des frais admissibles.

Les redevances provinciales et les taxes d'exploitation minière ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable aux fins fédérales.

Les immobilisations relatives à une nouvelle mine peuvent être amorties immédiatement sur le revenu provenant de la mine. Les biens donnant droit à cet amortissement accéléré comprennent les bâtiments, les machines servant à l'exploitation de la mine, les installations de transformation et les éléments d'équipement social comme les voies d'accès, usines de traitement des eaux-vannes, habitations, écoles, aéroports et quais. La disposition concernant la réduction accélérée pour les nouvelles mines s'appliquera également dans le cas d'un agrandissement important d'une mine déjà existante lorsque la capacité de broyage aura été augmentée d'au moins 25%. La liste des biens admissibles est la même que pour les nouvelles mines à l'exception de l'équipement social.

Les contribuables qui exploitent des concessions forestières ont droit à une déduction annuelle pour frais d'exploitation. Le taux de déduction est basé sur le volume de bois coupé durant l'année.

Dans le calcul de leur revenu imposable, les corporations peuvent déduire les dividendes reçus d'autres corporations canadiennes imposables et également de certaines corporations affiliées non résidentes. Les pertes d'exploitation peuvent être reportées un an en arrière et cinq ans en avant et être déduites lors du calcul du revenu imposable. Les corporations peuvent également déduire les dons à des organismes de charité jusqu'à concurrence de 20% de leur revenu.

Le taux uniforme de l'impôt sur le revenu des corporations est de 46%. Une